
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1899.

Projet de loi portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BROQUEVILLE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement au cours de la séance du 20 janvier 1898, reproduit dans la plupart de ses parties le projet du 17 novembre 1892. Ce projet, adopté à l'unanimité moins une voix par la Section centrale de l'époque, est venu à tomber par suite de la dissolution du Parlement en 1894.

En déposant son projet, l'honorable Ministre de la Guerre *ad interim*, n'a fait que se conformer aux déclarations et promesses fréquemment renouvelées par ses deux prédécesseurs.

La réorganisation des services administratifs et de certains autres services auxiliaires de l'armée était réclamée depuis longtemps par l'opinion publique; divers membres des deux assemblées législatives se sont faits maintes fois les interprètes de ce sentiment.

Le Gouvernement était donc en droit de compter sur une adhésion de principe au sein des Chambres. Cependant des besoins nouveaux se sont fait jour depuis 1892 et l'examen en sections a démontré que, si tous applaudissent à la pensée du Chef du Département de la Guerre, beaucoup croient

(1) Projet de loi, n° 48 (session de 1897-1898).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LÉON VISART DE BOCARMÉ, GILLIAUX, LIGY, DE BROQUEVILLE, FLÉCHET et DE MÉRODE-WESTERLOO.

pouvoir dépasser les limites auxquelles, dans l'intérêt du Trésor sans aucun doute, il a estimé devoir s'arrêter.

De là des contre-propositions qui ont fait l'objet d'un débat approfondi. Elles ont amené la Section centrale à formuler un projet remanié qu'elle préconise en ordre principal, comme répondant mieux aux besoins de l'armée ainsi qu'au règles de l'équité. Cependant le projet du Gouvernement constitue sous certains aspects, une amélioration sérieuse à une situation parfois aussi regrettable qu'injuste ; il a donc rencontré l'adhésion subsidiaire de la majorité des membres présents.

Dans sa première séance, après un échange de vue avec M. le Ministre de la Guerre *ad interim*, la Section centrale a chargé son rapporteur de poser deux questions au Gouvernement.

Voici celle des deux qui ne se rattache directement à aucun article du projet :

DEMANDE.

Le projet actuel modifie en certains points le projet de 1892.

En ce qui concerne le projet de 1892, la Section centrale peut s'en référer à l'Exposé des motifs d'alors ; elle est moins éclairée sur la justification des modifications proposées.

Elle désire quelques détails à ce sujet.

RÉPONSE.

Le projet actuel ne diffère en rien du projet de 1892 en ce qui concerne le nombre d'officiers comptables de l'artillerie et des adjoints du génie ; quant aux services administratifs, ce projet prévoit, sur les augmentations d'effectif demandées en 1892, une réduction de :

1 intendant de 2^e classe (lieutenant-colonel),
 1 sous-intendant de 1^{re} classe (major),
 5 sous-intendants de 2^e classe (capitaine-commandant,
 1 capitaine en 1^{er}, quartier-maître,
 1 capitaine en 1^{er} (administrateur d'habillement).

Ces réductions s'expliquent, pour les officiers d'intendance, par ce fait qu'à la commission centrale d'expertise et au Département de la Guerre, les fonctions d'officier supérieur d'intendance sont remplies par d'anciens officiers et que trois sous-intendants de 2^e classe demandés pour être adjoints aux intendants ordonnateurs, ne sont pas absolument indispensables en ce moment, et peuvent être remplacés, momentanément, par des officiers candidats sous-intendants.

Lors de la mobilisation, le Gouvernement utilisera le plus grand nombre possible d'officiers pensionnés de l'intendance pour compléter le cadre des services administratifs.

Après avoir pris connaissance de la communication du Gouvernement, la Section centrale a passé à l'examen des articles.

Les articles 1 et 4 sont les seuls qui aient donné lieu à des observations, tant en sections qu'en Section centrale.

L'article 1^{er} vise divers services très distincts. Le désir de bien organiser ces services ayant amené la Section centrale à modifier plusieurs points du même article, nous examinerons successivement, pour chacun d'entre eux, le projet du Gouvernement et les propositions de la section, faisant suivre le remaniement formulé des principales considérations qui l'ont inspiré.

ARTICLE PREMIER.

Services administratifs.

Les propositions du Gouvernement justifiées dans l'Exposé des motifs et dans la requête à la Section centrale, ont été admises à l'unanimité.

ARTICLE PREMIER.

Service de santé.

Médecins.

Projet du Gouvernement.		Proposition de la Section centrale.
Inspecteur général du service. . . .	1	Comme au projet du Gouvernement.
Médecins principaux de 1 ^{re} classe . .	4	— — — — —
— — — — de 2 ^e classe. . . .	8	Porter le chiffre de 8 à 13; différence en plus 5.
Médecins de régiment de 1 ^{re} classe . .	15	Comme au projet du Gouvernement.
— — — — de 2 ^e classe 14	136	Diminuer le chiffre de 14 à 11; différence en moins 3.
— — — — de 3 ^e classe 14		Diminuer le chiffre de 14 à 12; différence en moins 2.
Médecins de bataillon de 1 ^{re} classe 50		Comme au projet du Gouvernement.
— — — — de 2 ^e classe 48	— — — — —	— — — — —
Médecins adjoints de 1 ^{re} classe. . . 16		— — — — —
— — — — de 2 ^e classe. . . 14		— — — — —

Le projet de la Section centrale n'apporte aucune modification au projet du Gouvernement en ce qui concerne le nombre total des médecins attachés au service de l'armée. En effet, s'il ajoute :

5 médecins principaux de 2^{me} classe dont coût $7100 \times 5 = \text{fr. } 35,500$ »

Par contre il supprime :

3 médecins de régiment de 2^e classe, soit en moins
 $5,100 \times 3 = 15,300$
 et 2 médecins de régiment de 3^e classe, soit en moins
 $4,650 \times 2 = 9,300$ } = fr. 24,600 »

ce qui constitue une augmentation de dépenses de fr. 10,900 »

Le but de la Section centrale est de mettre les grades en rapport avec les fonctions à remplir et par le fait de mieux assurer la marche normale et équitable des gradés inférieurs vers les grades supérieurs, ce qui est capital au point de vue du bon recrutement du corps.

Aujourd'hui cinq médecins de régiment de 1^{re} classe dirigent le service sanitaire de la garnison et de l'hôpital auxquels ils sont attachés. Ils supportent les mêmes charges, encourent les mêmes responsabilités que les médecins principaux mais, par suite de l'organisation défectueuse du cadre, ils ne peuvent jouir ni du grade, ni du traitement affectés aux fonctions qu'ils remplissent.

Signaler une telle situation à la Chambre, c'est presque y mettre fin, étant donnés les sentiments d'équité qui animent le Parlement.

Le service médical est assurément l'un des plus importants des services auxiliaires de l'armée. Les nations militaires accordent aux médecins les mêmes privilèges qu'aux officiers et leur permettent d'arriver aux plus hauts degrés de la hiérarchie militaire. L'Allemagne va jusqu'à leur accorder la qualité de combattant, à l'exclusion de tout autre service auxiliaire.

Or, en Belgique, après sept années d'études fort pénibles, et faites aux *frais exclusifs* des intéressés, les élèves ne peuvent devenir officier qu'à 30 ans. sous le régime actuel, à 28 ans, d'après le projet.

Le jeune homme qui entre à l'École militaire devient officier à 20 ou 21 ans, après deux années d'études faites aux frais de l'État. La comparaison est donc toute au désavantage de l'officier attaché au service médical. Il n'est pas mieux loti au cours de sa carrière car, sous le régime en vigueur, il ne devient officier supérieur qu'à 52 ou 53 ans, tandis que les officiers de toutes armes deviennent major à 45 ou 46 ans en moyenne.

Le retard apporté à l'entrée dans la carrière et à l'avancement des médecins militaires entraîne par eux de multiples conséquences très fâcheuses, notamment :

- 1° La difficulté de contracter mariage ;
- 2° Le retard apporté à l'octroi de distinctions, souvent bien mérités ;
- 3° L'infériorité de situation en ce qui concerne la mise à la pension. Ce dernier point trouvera mieux sa place à l'article 21.

La Section centrale appelle l'attention du Gouvernement, sans toutefois en faire l'objet d'une proposition formelle, sur l'importance qu'il y a, au point de vue militaire comme dans l'intérêt d'un bon recrutement du personnel, à ne confier qu'à des médecins militaires le service médical des neuf écoles régimentaires et celui des forts de la Meuse. L'immixtion de l'élément civil dans ce dernier service surtout offre de graves inconvénients, qui sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire d'y insister. L'augmentation de dépense qui résulterait de la suppression de l'anomalie critiquée par la Section centrale serait minime, car la situation même des forts de Liège et de Namur permettrait d'assurer au moyen de dix médecins militaires le service confié aujourd'hui à vingt et un médecins civils rétribués en conséquence. Cette modification, réellement utile au point de vue militaire, diminuerait un peu le laps de temps

extrêmement long durant lequel les aspirants officiers de santé doivent attendre leur entrée dans les cadres.

Certes, il est souvent malaisé de toucher à des situations acquises mais, s'il ne semble pas possible de brusquer les choses, on pourrait au moins procéder par voie d'extinction, en introduisant le système rationnel recommandé par la Section centrale chaque fois qu'un vide viendra à se produire dans le personnel actuel dont d'ailleurs nul ne songe à contester le réel mérite.

ARTICLE PREMIER.

Pharmaciens.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Section centrale
1 pharmacien en chef.	Comme le projet du Gouvernement.
2 pharmaciens principaux.	<i>Deux en plus soit 4 pharmaciens principaux.</i>
8 — de 1 ^{re} classe.	<i>Deux en plus soit 10 — de 1^{re} classe.</i>
8 — de 2 ^e classe.	<i>Deux en plus soit 10 — de 2^e classe.</i>
9 — de 3 ^e classe.	<i>Un en plus soit 10 — de 3^e classe.</i>
9 — de 4 ^e classe.	<i>Supprimer 4 soit 5 — de 4^e classe.</i>
6 — adjoints.	

Le projet de la Section centrale comporte trois unités de plus que celui du Gouvernement. Certaines modifications sont également apportées au chiffre des titulaires de divers grades. Ces propositions entraînent une augmentation de dépense qui se chiffre par 21,650 francs; leur adoption par la Chambre semble indispensable, si l'on considère l'intérêt du service comme celui du bon recrutement et de l'avancement normal du personnel.

En effet, les observations générales, présentées à propos des médecins militaires, s'appliquent avec plus de force encore à la situation des pharmaciens de l'armée.

Il n'est peut-être pas de carrière plus méconnue, plus pénible parmi les services auxiliaires de l'armée. Le pharmacien militaire, après cinq années d'études laborieuses, attend en moyenne neuf ans son assimilation au sous-lieutenant, c'est-à-dire qu'il n'arrive à toucher le bien modeste traitement du sous-lieutenant qu'à 32 ans. Actuellement, il ne peut guère espérer arriver au grade de capitaine en second avant 50 ans.

Il est pensionné dans des conditions telles que, s'il veut tenir un certain rang, il se voit presque forcé d'ouvrir une pharmacie civile, à l'heure où généralement on prend un repos mérité. Ces officiers n'ont pas même la ressource de pratiquer par l'élément civil; cela leur est interdit. Une mesure récente est venu ajouter à leur ancienne besogne le service des ouvriers du chemin de fer et cela, moyennant la rétribution singulièrement minime de 2 à 30 francs par an.

Le projet du Gouvernement améliore dans une proportion infiniment restreinte une situation qui ne peut se justifier en équité. La Section centrale estime qu'il y a lieu d'étendre légèrement les propositions qui nous sont soumises, afin de mieux assurer ce service et d'ouvrir un horizon un peu plus large et amplement justifié aux officiers des grades inférieurs.

ARTICLE PREMIER.

Service vétérinaire.

Le projet du Gouvernement a été admis sans observations.

ARTICLE PREMIER.

*Artillerie.***Officiers-comptables du matériel d'artillerie.**

Projet du Gouvernement.		Proposition de la Section centrale.	
Major comptable du matériel.	1	Comme au projet du Gouvernement.	
Capitaines en 1 ^{er} , comptable du matériel	6	Deux en plus, soit $8 = 3,700 \times 2 =$ en plus.	7,400 »
Capitaines en 2 ^d — —	5	Trois en plus, soit $3,450 \times 3 =$ en plus.	9,450 »
		<i>Total en plus</i>	
Lieutenants — —	12	Trois en moins, soit $2,750 \times 3 =$ en moins	8,250 »
Sous-lieutenants — —	11	Deux en moins, soit $2,100 \times 2 =$ en moins	4,200 »
		<i>Total en moins</i>	
		Soit une majoration de dépense de	

Les fonctions des officiers-comptables du matériel d'artillerie, généralement peu connues de l'élément civil, prennent rang cependant parmi les plus délicates et les plus importantes de l'armée.

Comme le fait parfaitement ressortir la *Belgique militaire*, dans son numéro du 8 novembre 1896, pages 526 et suivantes, ces officiers sont comptables et responsables vis-à-vis de la Cour des Comptes de tout le matériel et des matières premières qui se trouvent dans les magasins de guerre tant de l'artillerie que du génie et dans les établissements de fabrication.

La gestion des fonds nécessaires à l'établissement ou au service dont ils sont chargés leur est confiée. Ils ont à verser en garantie de cette gestion un cautionnement variant de 1,000 à 4,000 francs, et le Trésor a privilège sur leurs biens. Les établissements auxquels ils sont préposés ont des budgets allant de 500,000 francs à 2 millions, et ils emploient un personnel comprenant jusqu'à 550 ouvriers.

Voici, résumé en quelques mots, le service que les officiers-comptables ont à assurer dans chaque établissement :

1° Relations par correspondances avec les fournisseurs pour l'achat et le paiement des matières premières nécessaires aux fabrications;

2° Délivrance de ces matières aux ateliers, réception des objets fabriqués, transmission de ces objets aux divers services dans le pays;

3° Paiement du salaire des ouvriers;

4° Réception du matériel à réparer envoyé de tous les services, remise aux ateliers, réexpédition, etc. Tout cela, non pas seulement pour l'armée, mais aussi pour la garde civique.

Dans les places, la besogne de ces officiers n'est pas moindre; leur responsabilité administrative s'étend parfois à plus de 400 bouches à feu avec leurs affûts, arments et approvisionnements, à des millions de cartouches et jusqu'à un million de kilogrammes de poudre.

Il semble que des fonctions entraînant une telle responsabilité et réellement capitales au point de vue de la défense nationale devraient être confiées en tous les cas à des officiers seulement. Or il n'en est rien. Par une mesure transitoire qui dure depuis près de neuf ans, le lieutenant général Pontus s'est vu dans l'obligation d'appeler à ces fonctions, toujours remplies par des officiers, des sous-officiers ayant satisfait aux examens de garde d'artillerie de quatrième classe et jouissant du traitement, dérisoire en l'espèce, de 1,500 francs (Arrêté royal du 2 juillet 1891).

Cette situation n'est pas seulement contraire aux règles de la plus élémentaire équité, elle est antimilitaire au dernier chef, en ce sens qu'elle place maintes fois des supérieurs sous les ordres d'inférieurs, ce qui est absolument inadmissible dans l'intérêt de la hiérarchie et de la discipline.

Cet état de choses a provoqué des protestations énergiques et répétées tant au Sénat qu'à la Chambre, mais le Ministre de la Guerre fit remarquer avec raison que dès 1892 le Parlement avait été saisi d'un projet de régularisation de la situation.

C'est ce même projet qui nous est soumis aujourd'hui.

En 1893 déjà, la Section centrale marquait, par l'organe de son rapporteur, que l'organisation proposée pour les cadres lui semblait défectueuse. Le Ministre de l'époque lui répondait qu'il ne s'était préoccupé que des intérêts du Trésor et des besoins du service, mais qu'il avait laissé de côté les questions d'avancement et de personne (Rapport du comte Léon Visart de Bocarmé, Document n° 105, page 12 de de la session 1891-1893).

La Section centrale exprime aujourd'hui le même sentiment que sa devancière. Ce qui était exact en 1893, l'est bien davantage encore aujourd'hui que les responsabilités se sont notablement accrues et qu'il y a de véritables injustices à réparer.

Les victimes sont des hommes très méritants dont l'inaction du Parlement a enrayé la carrière; durant des années ces sous-officiers se sont vu imposer, sans compensation aucune, des charges infiniment supérieures à leur grade et à leur traitement. De tels procédés seraient vraiment blâmables chez des particuliers; ils le sont davantage encore dans le fait de la plus haute administration publique. L'État a vis-à-vis d'eux un devoir de réparation à remplir. Il ne s'y soustraira pas.

Certes, le projet du Gouvernement porte remède aux injustices les plus criantes, mais celui de la Section centrale, tout en n'augmentant que de 4,400 francs les charges du Trésor, répond mieux aux nécessités nouvelles.

La section estime que, pouvant au prix d'un sacrifice si minime régler d'une façon équitable et complète la situation de tout le personnel du cadre, la Chambre aurait tort de ne point accepter une proposition aussi modérée que rationnelle.

ARTICLE PREMIER.

Train.

Les propositions du Gouvernement sont admises sans observation.

ARTICLE PREMIER.

Génie.

Adjoints du génie.

Projet du Gouvernement.	—	Projet de la Section centrale	—
Adjoints principaux de 1 ^{re} classe	8	<i>Un en plus, soit</i>	9
— — de 2 ^e classe	8	<i>Deux en plus, soit</i>	10
— de 1 ^{re} classe	15	<i>Trois en plus, soit</i>	16
— de 2 ^e classe	13	<i>Un en plus, soit</i>	16
— de 5 ^e classe	16	<i>Un en plus, soit</i>	17
	60		68

Les chiffres proposés par la section centrale comme nécessaires à l'organisation rationnelle du cadre entraîneraient une nouvelle charge budgétaire de 20,275 francs.

L'augmentation prévue par la section se justifie absolument par les mêmes raisons qui ont inspiré l'augmentation proposée par le Gouvernement. Ces considérations ont une grande similitude avec celles déjà énoncées en faveur des officiers-comptables du matériel d'artillerie. En effet, ici comme là, des sous-officiers ayant subi l'examen exigé pour l'obtention d'un grade, remplissent depuis un grand nombre d'années les fonctions de ce grade, en encourent toutes les responsabilités, sans recueillir aucun des avantages attribuées aux charges importantes qu'ils remplissent. Cette situation inique ne peut perdurer, car elle n'a déjà lésé que trop d'intérêts.

Elle vient d'avoir pour la famille d'un de ces stagiaires des conséquences presque irréparables; or, il s'agissait d'un stagiaire remplissant depuis sept à huit ans les fonctions d'adjoint et ayant tous les titres pour obtenir ce grade. La Chambre apprendra, non sans étonnement peut être que, sur les dix-huit places d'adjoints du génie créées par le projet de la Section centrale, seize devront être attribuées à des stagiaires, dont le plus jeune est en fait adjoint du génie depuis fort longtemps dans les conditions injustes signalées plus haut. En formulant ses propositions, tant pour les adjoints du génie que pour les autres services, la Section centrale a la conviction de répondre à des nécessités incontestables. Avant de se prononcer sur le chiffre global du per-

sonnel du cadre comme sur le classement des titulaires, les membres de la section avaient puisé leur conviction à des sources particulièrement autorisées. La Chambre, en les suivant, assurera donc efficacement un service qui, par le fait du casernement et des nouveaux forts, acquiert chaque jour plus d'importance; elle assurera ainsi l'égalité de situation devant l'égalité de charge.

Nul ne critiquera la sagesse d'une telle proposition.

Si la Chambre s'arrêtait au projet du Gouvernement, elle serait promptement amenée à reviser l'œuvre d'aujourd'hui. Cela est si vrai que l'honorable Ministre de la Guerre, par *interim*, déclarait déjà il y a plus d'un an au Sénat (séance du 1^{er} mars 1898, page 83 des *Annales*), qu'il ne s'agissait que « d'une première réforme. favorable surtout au personnel inférieur et que plus tard on tâcherait d'aller plus loin ».

Il est vraisemblable que la limitation de l'augmentation à dix nouveaux emplois ne permettrait même pas de nommer dix nouveaux titulaires.

En effet, il est fort probable que le traitement des agents de casernement encore en fonctions et l'indemnité des stagiaires du génie seraient prélevés sur les allocations prévues pour les dix nouveaux emplois. Dans ces conditions, il n'y aurait pas dix adjoints du génie en plus au lendemain du vote de la loi, mais tout au plus cinq ou six, et l'équité demeurerait froissée dans de très fortes proportions.

La proposition de la Section centrale permettrait de nommer immédiatement seize stagiaires qui remplissent les fonctions d'adjoint depuis longtemps, le traitement de deux adjoints étant affecté au double objet signalé plus haut. Il est à remarquer que, les deux stagiaires qui ne seraient point nommés adjoints d'après ce système, ne comptent que fort peu de mois de stage.

Au cours de la discussion, on a mis en avant l'idée de déterminer la position des adjoints du génie dans le cadre hiérarchique de l'armée, en leur attribuant la qualité de fonctionnaires militaires.

L'adjoint principal de 1^{re} classe eût un rang de major.

— 2^{de} — capitaine en premier.

L'adjoint de 1^{re} classe eût un rang de capitaine en second.

— 2^{de} — de lieutenant.

— 3^{me} — de sous-lieutenant.

L'arrêté royal du 16 avril 1854 porte que les gardes du génie sont fonctionnaires civils, mais l'article 2 de la loi du 16 août 1873 comprend les gardes du génie dans le cadre des officiers en activité de service.

Toutefois, cet article ne semble appliqué qu'au détriment des adjoints. C'est ainsi qu'à raison de cet article leur cadre ne peut être augmenté que par une loi modifiant le nombre des officiers, quel que soit le nombre de nouveaux emplois imposés par les circonstances. Mais, quand il s'agit de la pension, l'adjoint du génie redevient fonctionnaire civil pensionné à 63 ans. Cela constitue une anomalie d'autant plus grande que les officiers du génie du

grade correspondant au leur étant pensionnés entre 55 et 58 ans, il peut se faire, qu'en cas de guerre, les adjoints remplissent les fonctions d'officiers alors que, s'ils étaient réellement officiers, ils seraient pensionnés depuis peut-être huit ou dix ans.

L'adjoint du génie a, dit-on, une position assez fautive dans l'armée. Dans ses relations avec les autorités militaires, il doit être traité sur le pied des officiers subalternes de l'armée. En dehors de ces relations, il est censé, aux yeux de la troupe, n'être plus rien, et il est souvent traité avec un certain manque d'égards. Cependant en temps de guerre il est appelé à concourir à la défense du pays et, par ses fonctions mêmes, il est tout aussi intimement lié à l'armée que les fonctionnaires militaires des autres cadres.

En assimilant les adjoints du génie aux fonctionnaires militaires ayant rang d'officier, on rétablirait un avancement un peu plus normal dans la hiérarchie de ce cadre, avancement enrayé aujourd'hui par suite de l'arrêté de 1884 qui avait négligé de tenir compte de la différence inéluctable résultant de la fixation nouvelle de l'âge de la pension. Cela est tellement vrai que, même avec l'augmentation proposée par la Section centrale, un adjoint de 3^me classe devrait attendre jusqu'à 48 ans avant de passer au grade supérieur, tandis qu'en moyenne l'on compte six ans pour passer d'un grade à un autre.

En France, où l'organisation du cadre du génie a une grande analogie avec l'organisation belge, les adjoints du génie ont rang d'officier; ils peuvent arriver au grade de colonel; leur traitement est même supérieur à celui des officiers et ils sont pensionnés à 55 ans au lieu de 65 (voir loi française du 15 mars 1875 modifiée par celle du 25 juillet 1893).

Telles sont les principales considérations que font valoir les partisans de l'assimilation.

D'autre part, il faut reconnaître que cette assimilation soulève de graves objections, notamment en ce qui concerne la hiérarchie; dans maintes circonstances, on verrait un adjoint du génie placé sous les ordres d'un officier du génie d'un grade moins élevé que lui, ce qui est absolument inadmissible.

En somme, l'adjoint du génie a des fonctions essentiellement civiles tant comme agent de casernement que comme surveillant et conducteur de travaux ou officier de police judiciaire.

A l'opposé de ce qui se passe pour tous les autres fonctionnaires assimilés, les adjoints n'ont sous leurs ordres que des agents civils et ils n'exercent pas de commandement militaire.

Dans le cas où ils sont appelés à surveiller ou à diriger des travaux exécutés par la troupe, ils ne donnent pas d'ordre direct, mais ils se concertent avec les chefs pour l'exécution du travail; il n'y a là rien de militaire.

Comment d'ailleurs créer des grades pour des fonctionnaires qui tous exerceraient des fonctions identiques, le capitaine ayant exactement les mêmes fonctions que le sous-lieutenant? Cela confinerait au ridicule.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que l'adjoint du génie appelé à constater et à réparer dans les casernes des dégâts au compte des occupants doit demeurer indépendant vis-à-vis de ceux-ci. Le serait-il encore quand il se trouverait en face de supérieurs? Cela est tout au moins douteux.

Il résulte de ces observations que les exigences du service militent contre l'assimilation.

Tel est également l'avis de la quasi unanimité des intéressés. Le seul avantage mis en avant par certains d'entre eux est l'abaissement de l'âge de la pension. Ce ne saurait être un motif suffisant. D'ailleurs, il est parfaitement possible d'abaisser l'âge fixé, sans édicter l'assimilation, comme l'a fait présenter en 1896 le lieutenant général Brassine, Ministre de la Guerre, au cours de la discussion de son Budget.

Il suffirait pour cela de comprendre les adjoints du génie parmi les fonctionnaires que la loi du 21 juillet 1884 considère comme faisant un service actif, ce qui permettrait de les pensionner à 60 ans.

Il est de fait que le service des adjoints est essentiellement actif, ce qui les rend peu aptes à fournir un service sérieux après l'âge de 60 ans. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de les pensionner à 60 ans, du moment où ils comptent trente années de services ?

La Section centrale, après avoir examiné attentivement les arguments produits à l'appui des deux opinions, estime qu'il n'y a pas lieu de faire sien le projet d'assimilation des adjoints du génie aux fonctionnaires ayant rang d'officier.

D'ailleurs, il y a là un ordre d'idées assez différent de celui qui a inspiré le Gouvernement dans la confection du projet de loi. Au surplus, la Section centrale tient avant tout à ne pas entraver le vote d'une loi impatientement attendue depuis longtemps.

L'article premier, tel qu'il est amendé par la Section centrale, a été admis à l'unanimité.

Les articles 2 et 3 ont été votés sans observation.

L'article 4 a donné lieu à l'échange de vues suivant entre la Section centrale et le Gouvernement :

DEMANDE.	RÉPONSE.
<p>L'article 4 prévoit (au point de vue de la pension) qu'un certain nombre d'années seront comptées à titre d'études préliminaires.</p> <p>La Section centrale serait aise de savoir exactement quelle est, dans cet ordre d'idées, la situation des différentes armes et services de l'armée.</p>	<p>Il est compté, à titre d'études préliminaires, dans la supputation des services donnant droit à la pension :</p> <p>1° Aux officiers des différentes armes sortis de l'École militaire, <i>quatre années</i> de service effectif.</p> <p>Par une loi du 6 mai 1888, l'âge d'admission à l'École militaire a été reculé de 16 à 17 ans et le nombre d'années à compter, à titre d'études préliminaires, aux officiers sortis de cet établissement a été porté à cinq ;</p> <p>2° Aux médecins, <i>six années</i> ;</p> <p>3° Aux pharmaciens et vétérinaires, <i>trois années</i> ;</p> <p>4° Aux officiers d'artillerie et du génie entrés dans l'armée en 1868 comme aspirants, <i>deux années</i>.</p>

Il semble assez étrange, alors que, pour les officiers sortant de l'École militaire après deux années d'études, cinq années sont comptées à titre d'études préliminaires, les médecins ne se voient attribuer qu'un an en plus pour des études d'une durée plus que triple, et les pharmaciens deux années en moins pour des études d'une durée presque triple.

Cependant les médecins et pharmaciens étudient à leurs frais, tandis que les élèves de l'École militaire le font à charge de l'État.

La réponse adressée par le Gouvernement à la Section centrale, pas plus que l'Exposé des motifs du projet n'expliquent cette anomalie.

*
* *

Les derniers articles du projet n'ont pas donné lieu à discussion et ils ont recueilli une approbation unanime.

L'ensemble du projet amendé par la Section centrale a été voté à l'unanimité des sept membres de la Section.

La Section espère que la Chambre partagera son sentiment et elle émet le vœu, qu'à raison des nombreux et légitimes intérêts en cause, le dépôt du rapport soit promptement suivi du vote du projet.

Le Rapporteur,

B^{re} CH. DE BROQUEVILLE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

